

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 15 juillet 2020

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA SCARPE RIVIÈRE ET SES AFFLUENTS

Communes de AGNEZ-LES-DUISANS, DUISANS, GOUVES, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MAROEUIL, MONTENESCOURT

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.151-37;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 14 février 2018, présentée par la Communauté Urbaine d'Arras et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur la Scarpe rivière et ses affluents ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 28 mai 2020;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 juin 2020 ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois interviennent déjà sur la Scarpe rivière et ses affluents pour assurer leur entretien ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ont également une volonté forte de restaurer la continuité écologique de ces cours d'eau qui implique de travailler sur les ouvrages qui sont situés en domaine privé ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques visés par les travaux d'effacement envisagés constituent un obstacle à la continuité écologique, en tant qu'ils font obstacle au transport des sédiments et à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire, et qu'il convient de rétablir la continuité écologique du cours d'eau « de la Scarpe et ses affluents » au droit de ces ouvrages ;

Considérant que les travaux de restauration écologique envisagés vont permettre la remise à l'état naturel des milieux aquatiques concernés et la restauration d'une zone naturelle favorable à la biodiversité du site ;

Considérant que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant la restauration de la continuité écologique dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Scarpe rivière et ses affluents et que la restauration de la continuité écologique est un élément essentiel de la lutte pour la reconquête de la biodiversité aquatique ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sont habilitées, en application de l'article L.211-7 du code de l'Environnement, à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre ces travaux qui présentent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

<u>Arrête</u>

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Scarpe rivière et ses affluents sur le territoire des communes de AGNEZ-LES-DUISANS, DUISANS, GOUVES, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MAROEUIL, MONTENESCOURT sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté Urbaine d'Arras et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois se substituent aux propriétaires riverains de la Scarpe rivière et ses affluents pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique de cours d'eau.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté Urbaine d'Arras et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois entreprendront l'ensemble des travaux de restauration de la continuité écologique visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Scarpe rivière et ses affluents entrepris par la Communauté Urbaine d'Arras et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois concernent la Scarpe, l'Ugy, le Ru, le Rau situés sur le territoire des communes de AGNEZ-LES-DUISANS, DUISANS, GOUVES, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MAROEUIL, MONTENESCOURT (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et les permissionnaires ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit 7 sites à aménager :

- 1 gué sauvage à aménager :
- Aménagement du gué de MONTENESCOURT ;

- 5 ouvrages où il s'agit de supprimer des buses, de réaménager le lit des cours d'eau et de créer de nouveaux ouvrages de franchissement adaptés dans le but de restaurer la continuité écologique de la Scarpe rivière et de ses affluents :
- OH41 sur l'Ugy situé sur le territoire de la commune de LATTRE-SAINT-QUENTIN ;
- OH42 sur l'Ugy situé sur le territoire de la commune de LATTRE-SAINT-QUENTIN ;
- OH56 sur le Ru situé sur le territoire de la commune de GOUVES ;
- OH58 sur le Ru situé sur le territoire de la commune de AGNEZ-LES-DUISANS ;
- OH66 sur le Rau situé sur le territoire de la commune de DUISANS ;
- 1 création de passe naturelle :
- OH28 sur la Scarpe situé sur le territoire de la commune de MAROEUIL.

Article 3: Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du programme de restauration de la Scarpe et affluents s'élève à 406 000 € HT.

Le financement revenant à la Communauté Urbaine d'Arras et à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est de 20 % maximum du montant total du programme de restauration de la Scarpe et affluents.

Les financements viendront:

- de Communauté Urbaine d'Arras et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sur leurs fonds propres;
- · de l'Agence de l'Eau;
- · du Fonds Européen de Développement Économique Régional.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, les permissionnaires devront également veiller au respect des préconisations suivantes :

<u>Pollution</u>

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : la Truite / contexte salmonicole).
- − Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

<u>Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

Article 6 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 11: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de AGNEZ-LES-DUISANS, DUISANS, GOUVES, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MAROEUIL, MONTENESCOURT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, ainsi que dans les mairies de AGNEZ-LES-DUISANS, DUISANS, GOUVES, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MAROEUIL, MONTENESCOURT.

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la Communauté Urbaine d'Arras et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

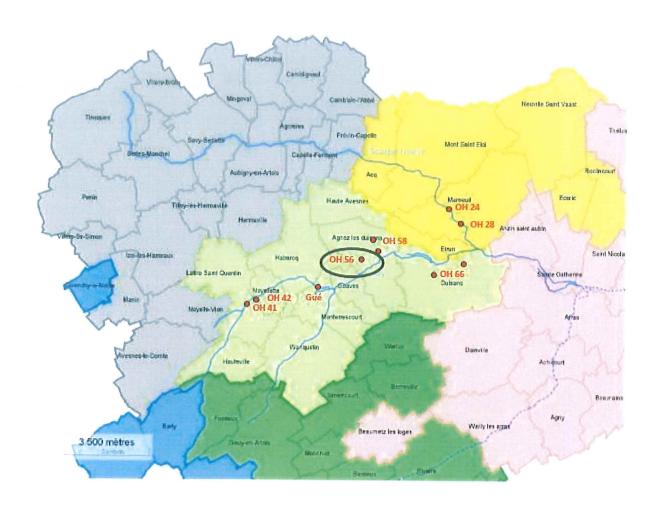
Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copie pour information à:

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hautsde-France ;
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes de AGNEZ-LES-DUISANS, DUISANS, GOUVES, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MAROEUIL, MONTENESCOURT;
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Scarpe amont
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

Plan de localisation des travaux de restauration de la continuité écologique



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMNT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

15 JUIL. 2020

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON